

Procédure de traitement des raccordements au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis des installations électriques nécessaires aux engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires (New deal mobile)

Identification : Enedis-PRO-RAC_029E

Version : 1

Nb. de pages : 3

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	11/10/2021	Création du document	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Ce document constitue une procédure dérogatoire de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de Consommation ou de Consommation et de Production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis quand il est maître d'ouvrage, nécessaire au fonctionnement des sites permettant la couverture de téléphonie mobile définis dans les arrêtés prévus à cet effet et dans le cadre des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires (New deal mobile) publiés sur le site de l'Arcep le 22 janvier 2018.

Il constitue une procédure dérogatoire à la procédure Enedis-PRO-RAC_21E, en particulier concernant l'étape d'accueil et de qualification des demandes. Seuls les éléments définis dans cette procédure dérogatoire se substituent en lieu et place de ceux évoqués dans la procédure Enedis-PRO-RAC_21E.

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1. Objet du présent document	3
2. Champ d'application	3
3. Accueil et qualification de la demande de raccordement	3

Préambule

En janvier 2018, le Gouvernement et l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (Arcep) annonçaient des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires. La description des engagements des opérateurs a été publiée sur le site de l'ARCEP le 22 janvier 2018. Ces engagements ont été retranscrits dans les licences des opérateurs en juillet 2018 afin de les rendre juridiquement opposables.

Chaque opérateur a l'obligation d'installer 5 000 nouveaux sites (dont certains pourront être mutualisés), à un rythme de 600 à 800 sites par an. Ces sites sont identifiés par les collectivités territoriales, dans le cadre d'équipes-projets locales pour une couverture ciblée.

Les opérateurs devront couvrir la zone en voix, SMS et Internet 4G, soit dans les 24 mois qui suivent la publication de l'arrêté fixant la liste des sites à couvrir ; soit dans les 12 mois si la collectivité met à sa disposition un terrain viabilisé accompagné de l'autorisation d'urbanisme. A date, huit arrêtés (et un arrêté modificatif) définissant les zones à couvrir ont été publiés depuis 2018.

Eu égard à l'envergure de ce projet qui comporte des infrastructures hors normes, que ce soit en matières de critères quantitatifs (très grand nombre de sites à raccorder au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis), qualitatifs (notamment par sa vitesse de déploiement) et sur la durée (jusqu'en 2024), Enedis se doit d'aménager, en toute transparence, une procédure de raccordement répondant à ces critères objectifs et de permettre un accès efficace aux réseaux de distribution comme prévu à l'Article L322-8 du code de l'Energie.

1. Objet du présent document

Ce document constitue une procédure dérogatoire de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de Consommation ou de Consommation et de Production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis quand il est maître d'ouvrage, nécessaire au fonctionnement des sites permettant la couverture de téléphonie mobile définis dans les arrêtés prévus à cet effet et dans le cadre des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires (New deal mobile) publiés sur le site de l'Arcep le 22 janvier 2018.

Il constitue une procédure dérogatoire à la procédure Enedis-PRO-RAC_21E, en particulier concernant l'étape d'accueil et de qualification des demandes.

2. Champ d'application

Le présent document est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr. Il s'applique aux deux conditions cumulatives suivantes :

aux installations de Consommation seules et aux Installations de Consommation et de Production simultanées pour un même Site à raccorder dans le domaine de tension (BT), pour une Puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux Installations qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques (au sens de l'arrêté du 28 août 2007), et aux installations nécessaires au fonctionnement des sites permettant la couverture de téléphonie mobile définis dans les arrêtés prévus à cet effet et dans le cadre des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires (New deal mobile) publiés sur le site de l'Arcep le 22 janvier 2018.

Seuls les éléments définis dans cette procédure dérogatoire se substituent en lieu et place de ceux évoqués dans la procédure Enedis-PRO-RAC_21E. En cas de contradiction ou de différence entre le présent document et la procédure Enedis-PRO-RAC_21E, le présent document prévaut.

3. Accueil et qualification de la demande de raccordement

Par dérogation, l'autorisation d'urbanisme n'est pas un document obligatoire pour déclarer la complétude de la demande de raccordement et l'entrée en file d'attente ; si elle n'est pas encore délivrée, Enedis acceptera à sa place le récépissé de dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme (qui devient obligatoire en l'absence d'autorisation d'urbanisme) : sur cette base, Enedis pourra déclarer la demande de raccordement complète et engager les études nécessaires.

L'autorisation d'urbanisme devra néanmoins être fournie lors de l'acceptation de la Proposition De Raccordement, condition nécessaire au lancement des travaux